Envoyé en préfecture le 17/01/2023
Reçu en préfecture le 17/01/2023
Publié le
ID : 060-216005694-20221222-ARTPM2022215-AR

Sainte Geneviève Oise

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

N° 2022-215

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT HABILITATION AU PORT DE CAMERAS INDIVIDUELLES POUR LES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE DE SAINTE-GENEVIÈVE

POLICE MUNICIPALE
***N/Réf** : DV/MD/AG/N° 2022-215*

Le Maire de la Ville de SAINTE GENEVIÈVE,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, section 3 : droits de la personne concernée par un traitement de données à caractère personnel, articles 70-18 à 70-22 ;

Vu le décret n°2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et son article L.511-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et son article L.241-2, titre IV : caméras mobiles, chapitre unique ;

Vu le code de la sécurité intérieure et ses articles R.241-8 à R.241-17, titre IV : caméras mobiles, chapitre unique, section 2 : traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale.

Vu la loi n°2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, article 3 ;

Vu la loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu la loi n° 2022-52 en date du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2022-1395 en date du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives au traitement de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Envoyé en préfecture le 17/01/2023
Reçu en préfecture le 17/01/2023
Publié le
ID : 060-216005694-20221222-ARTPM2022215-AR

Vu le présent arrêté municipal autorisant le port des caméras individuelles par les agents de la police municipale dans le cadre de leurs interventions, de l'accès au traitement des données et agents habilités à procéder à l'extraction des données et informations ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2022 autorisant la commune de Sainte-Geneviève pour l'utilisation des caméras individuelles par les agents de la police municipale ;

Vu la déclaration de conformité de la Commission Nationale de l'informatique et des libertés délivrée le 17 septembre 2022 ;

Considérant la mise en place des caméras individuelles pour les agents de la police municipale afin de dissuader toute personne malveillante de commettre des exactions à leur encontre mais aussi d'améliorer et renforcer constamment les liens entre population et police, et répondre aux évolutions sociétales et menaces pesant su leurs actions au quotidien ;

Considérant l'exigence d'apporter la preuve irréfutable d'une contestation d'une tierce personne, notamment dans le cadre d'interventions sensibles pour démontrer le professionnalisme, la probité, la déontologie et la valeur probante des écrits des agents de la police municipale ;

Considérant la nécessité de désigner l'ensemble des agents de police municipale porteurs de caméras individuelles dans le cadre de leurs interventions et de désigner et habiliter individuellement les agents ayant accès au traitement des données et à procéder à l'extraction des données et informations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'ensemble des agents de la police municipale est habilité à porter et utiliser de façon apparente les caméras individuelles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement de personnels, dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 2 : L'exploitation des données par les agents de la police municipale correspond aux finalités suivantes :

- la prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale
- le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves
- la formation et la pédagogie des agents de la police municipale.

ARTICLE 3 : Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support sécurisé dès leur retour au service. Les enregistrements peuvent être consultés à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé. Le images captées et enregistrées au moyen de caméras individuelles peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement du service et au personnels impliqués dans la la conduite et l'exécution de l'intervention, lorsque la sécurité de agents ou la sécurité des personnes et des biens est menacée. La sécurité des agents, des personnes et des biens est réputée menacée lorsqu'il existe un risque immédiat d'atteinte à leur intégrité.
Les données et informations sont conservées pendant une durée d'un (1) mois à compter du jour de leur enregistrement.

Envoyé en préfecture le 17/01/2023
Reçu en préfecture le 17/01/2023
Publié le
ID : 060-216005694-20221222-ARTPM2022215-AR

ARTICLE 4 :: Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, ont seuls accès aux données et informations mentionnées à l'article R.241-10 du code de la sécurité intérieure :

- le Maire ;
- le responsable du service de la police municipale ;
- les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le maire ou le responsable de la police municipale ;
- l'agent auquel la caméra individuelle est fournie, dans les conditions définies au II de l'article R, 241-11 pour les seules données mentionnées au 1° de l'article R.241-10 ;

Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations mentionnées à l'article R.241-10 du code de la sécurité intérieure pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre de formation ou de pédagogie des agents.

L'article R.241-10 du code de la sécurité intérieure définit les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées dans les traitements, à savoir :

- les images et sons captés par les caméras individuelles utilisées par les agents de la police municipale dans les circonstances et pour les finalités prévues à l'article R. 241-2 du code de la sécurisé intérieure ;
- le jour et les plages horaires d'enregistrement ;
- l'identification de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données ;
- le lieu où ont été collectées les données.

Si les données mentionnées en 3° et 4° ne peuvent être enregistrées sur le même support que les images et sons mentionnés au 1°, les personnes mentionnées au I de l'article R.241-12 du code de la sécurité intérieure doivent être en mesure d'en justifier.
Les données enregistrées dans les traitements sont susceptibles de faire apparaître directement ou indirectement des éléments mentionnés au I de l'article 8 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Il est interdit de sélectionner dans les traitements une catégorie particulière de personnes à partir de ces seules données.

ARTICLE 5 : Dans la limite de leurs attributions respectives et de leurs besoins d'en connaître, dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents, peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans le traitement :

- les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- les agents des services d'inspection générale de l'État, dans les conditions prévues à l'article L.513-1 du code de la sécurité intérieure ;
- le maire en qualité d'autorité disciplinaire et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances ;
- les agents chargés de la formation des personnels ;
- les agents de police municipale affectés dans les postes de commandement ;
- les autorités administratives et judiciaires dont la présence est requise dans les postes de commandement ;
- les agents de police municipale impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention.

Envoyé en préfecture le 17/01/2023
Reçu en préfecture le 17/01/2023
Publié le SLO
ID : 060-216005694-20221222-ARTPM2022215-AR

ARTICLE 6 :
Madame la Préfète de l'Oise
Monsieur le Maire de Sainte Geneviève
Monsieur le Directeur Général des Services de Sainte Geneviève
Madame la Responsable de la Police Municipale de Sainte-Geneviève
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Sainte Geneviève, le 22 décembre 2022

Le Maire,

POLICE MUNICIPALE * SAINTE GENEVIEVE (60) *

Daniel VEREECKE

Arrêté certifié exécutoire,
Après affichage le 20 JAN 2023
Le 20 JAN 2023
Le Maire,

MAIRIE DE SAINTE GENEVIEVE (Oise)

Daniel VEREECKE

Légalité
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune.
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

N/Réf : DV/MD/AG/ N° 2022-215